

ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN MONTAGNE

INTRODUCTION

I - BREVETS D'ETAT D'ALPINISME

11 - ACCOMPAGNATEUR EN MOYENNE MONTAGNE

12 - ASPIRANT GUIDE

13 - GUIDE DE HAUTE MONTAGNE

II - BREVETS D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF

**21 - BREVET D'ETAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU PREMIER
DEGRÉ, OPTION "SKI ALPIN"**

**22 - BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DU PREMIER
DEGRE, OPTION "SKI NORDIQUE DE FOND"**

**23 – BREVET D'ETAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU PREMIER
DEGRÉ, OPTION "ESCALADE"**

**24 - BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DU PREMIER
DEGRE, OPTION "SPELEOLOGIE"**

III - ACTIVITES SPORTIVES DE NATURE DANS LES C.V.L. ET ETABLISSEMENTS D'A.P.S.

**31 - DISTINCTION ENTRE CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS
ET ETABLISSEMENTS D'A.P.S.**

32 - DISTINCTION ENTRE EXPLOITANT ET GESTIONNAIRE

**33 - LE CHAMP D'INTERVENTION DU B.A.F.A. ET B.A.F.D.
POUR LES A.P.S.**

**34 - LE CHAMP D'INTERVENTION D'UNE PERSONNE DECLAREE
COMME FAISANT PARTIE DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE DE
L'ACCUEIL**

IV - ACTIVITES A RISQUES PRATIQUEES EN MILIEU MONTAGNARD AU SEIN DES A.C.M.

41 - RAQUETTES A NEIGE

42 – SKI

43 - ESCALADE

44 - RANDONNEE MONTAGNE

45 - VTT

46 – SPELEOLOGIE

47 – CANYONISME

48 - PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR -ACCROBRANCHE

V - CONTROLE DES DIPLOMES ET SANCTIONS : LE ROLE PRIMORDIAL DE LA GENDARMERIE

ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN MONTAGNE

INTRODUCTION

Le code du sport (parties législative et réglementaire) fixe les dispositions relatives à l'enseignement des activités physiques et sportives contre rémunération et aux établissements dans lesquels sont pratiquées ces activités.

Enseigner, animer, encadrer ou entraîner contre rémunération des activités physiques et sportives, sont des fonctions réservées aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification. Cette obligation de possession d'un diplôme ou d'un titre est obligatoire quelle que soit la nature de l'activité (occupation principale ou secondaire) ou sa durée (saisonnnière ou occasionnelle).

En ce qui concerne les activités se déroulant dans un environnement spécifique (ski, raquettes, alpinisme, spéléologie, etc...), seul le détenteur d'un diplôme délivré par le ministre chargé des sports pourra légalement exercer ces activités contre rémunération. Sont admises à exercer ces fonctions, les personnes en cours de formation, les militaires, les fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier et les enseignants des établissements d'enseignement publics et privés, sous contrat avec l'Etat.

La formation de ce type de diplôme s'effectue dans les établissements de la jeunesse et des sports.

I - BREVETS D'ETAT D'ALPINISME

Article 1 de l'arrêté du 10 mai 1993 modifié par arrêté du 11 janvier 2010.

Le brevet d'Etat d'alpinisme comprend les diplômes suivants :

- le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne;
- le diplôme de guide de haute montagne.

11 - ACCOMPAGNATEUR EN MOYENNE MONTAGNE

Article 2 de l'arrêté du 10 mai 1993 modifié par arrêté du 10 juin 2002.

Le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne atteste des compétences de son titulaire pour conduire et encadrer, contre rémunération, des personnes ou des groupes en espace rural montagnard, à l'exclusion des zones glaciaires, de rochers, des canyons et terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.

Il atteste également des compétences pour animer et enseigner les connaissances et savoir-faire propres à la pratique de l'activité et au milieu.

Il atteste enfin des compétences, selon l'option choisie au cours de la formation :

- dans l'unité de formation « moyenne montagne enneigée, pour exercer sur des terrains enneigés faciles, excluant tout accident de terrain important, vallonnés, de type nordique et situés en moyenne montagne ». La pratique de toutes les disciplines du ski et activités assimilées est exclue à l'exception de la raquette à neige ;
- dans l'unité de formation « moyenne montagne tropicale, pour exercer dans des régions à climat tropical sur des terrains escarpés et détremés en périodes, fixées par l'autorité publique compétente, de fortes précipitations.

Les titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, délivré en application d'un règlement général antérieur à celui défini par l'arrêté du 21 juillet 1994 modifié susvisé, disposent des prérogatives professionnelles ci-dessus excluant celles liées aux unités de formation optionnelles. Ils peuvent toutefois étendre leurs prérogatives en acquérant les compétences nécessaires attestées par la validation de l'unité de formation « moyenne montagne enneigée ou de l'unité de formation « moyenne montagne tropicale.

L'autorisation d'exercer est limitée à une durée de six années, renouvelable.

12 - GUIDE DE HAUTE MONTAGNE

Art. 3 de l'arrêté du 10 mai 1993 modifié par arrêté du 11 janvier 2010.

Le diplôme de guide de haute montagne confère à son titulaire le droit d'exercer contre rémunération les activités :

- a) De conduite et d'accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte ;
- b) De conduite et d'accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes ;
- c) D'enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes ;
- d) D'entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées ;
- e) d'encadrement et d'enseignement professionnel de la pratique des canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès, pour :
 - les titulaires du diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme, obtenu entre le 1er juin 1997 et le 1er juillet 2013, dans la limite de la durée de validité de leur livret de formation ;

- les titulaires du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré jusqu'au 31 décembre 1996 et de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement du canyon ;
- les titulaires du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme obtenu entre le 1er janvier 1997 et le 1er juillet 2013.

L'autorisation d'exercer est limitée à une durée de six années, renouvelable.

13 – STAGIAIRE ASPIRANT GUIDE

PRÉROGATIVES D'EXERCICE

Dans la limite des prérogatives d'exercice définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 10 mai 1993 modifié qui lui sont conférées à chacune des différentes séquences du cursus de formation, le stagiaire exerce son activité professionnelle en pleine responsabilité.

Prérogatives des stagiaires aspirants guides 1

Les écoles d'escalade sur les structures artificielles d'escalade (SAE), les sites d'initiation et les sites sportifs.

les écoles de glace.

les parcours acrobatiques en hauteur (PAH).

les randonnées pédestres en moyenne montagne d'une durée maximale d'une journée.

Prérogatives des stagiaires aspirants guides 2

Les prérogatives de l'aspirant guide 1.

Les randonnées en raquette à neige en terrain facile de type nordique, d'une durée maximale d'une journée.

Prérogatives des stagiaires aspirants guides 3

Les prérogatives de l'aspirant guide 2.

La via ferrata.

La via cordata.

Les randonnées pédestres en moyenne montagne sans limite de durée.

Les randonnées en raquette à neige sans limite de durée.

Le terrain d'aventure rocheux, d'accès non glaciaire.

Les courses d'alpinisme, de ski hors piste et de ski de randonnée figurant sur la liste établie et publiée par le directeur de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Prérogatives des stagiaires aspirants guides 4

Les prérogatives de l'aspirant guide 3.

Sous réserve d'avoir suivi le stage " alpinisme hivernal aspirant guide 4 ", les cascades de glace figurant sur la liste établie et publiée par le directeur de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

II - BREVETS D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF

21 - BREVET D'ETAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU PREMIER DEGRÉ, OPTION "SKI ALPIN"

Article 1 de l'Arrêté du 25 octobre 2004 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du BEES 1er degré, option ski alpin modifié par arrêté du 20 octobre 2009.

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option "ski alpin", atteste pour tout public les compétences requises du moniteur professionnel de ski alpin pour l'encadrement, l'animation, l'enseignement et l'entraînement en sécurité du ski alpin et de ses activités dérivées définies en annexe VII du présent arrêté, en application de l'ensemble des classes de la progression du ski alpin et de ses activités dérivées, définies par la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Par encadrement et animation, on entend notamment l'activité d'accompagnement sur le domaine skiable.

Il permet à son titulaire d'exercer en toute autonomie et indépendance, avec tout type de matériel de ski alpin et tout type d'engin dérivé de ce matériel, sur pistes et hors des pistes, à l'exception des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme.

Il confère le droit de porter le titre de moniteur national.

22 - BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DU PREMIER DEGRE, OPTION "SKI NORDIQUE DE FOND"

Article 1 de l'arrêté du 1er septembre 2005.

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option ski nordique de fond, atteste la qualification requise pour l'encadrement, l'animation, l'enseignement et l'entraînement du ski nordique de fond et de ses activités assimilées définies en annexe VII du présent arrêté en toute autonomie et indépendance, en application de l'ensemble des classes de la progression du ski nordique de fond et de ses activités assimilées, définies par la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Il permet à son titulaire d'exercer, en moyenne montagne sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important :

- la promenade nordique sur les pistes de ski de fond, d'une durée maximale d'une journée ;
- la randonnée nordique en dehors des pistes de ski de fond, qui peut durer plusieurs jours, et dans ce cas l'hébergement de nuit est organisé dans une structure ou un refuge gardés ;
- le raid nordique, qui peut durer plusieurs jours, en autonomie complète ;

- le ski de fond, forme compétitive du ski nordique de fond, qui se pratique sur des pistes de ski de fond pouvant éventuellement se situer en altitude sur des zones préparées balisées et damées.

Il confère le droit de porter le titre de moniteur national.

REMARQUE :

Les titulaires des options ski alpin et ski de fond du BEES peuvent à titre subsidiaire intervenir respectivement en ski de fond et en ski alpin sous certaines conditions, dans les centres d'enseignement bénéficiant du double agrément. *(Arrêté du 4 février 2008 – JO du 12 février 2008 et arrêté du 13 février 2008 – JO du 23 février 2008)*

Les titulaires du BEES option ski alpin exerçant au sein d'une structure qui bénéficie du double agrément comme centre d'enseignement du ski alpin et du ski nordique de fond peuvent encadrer le ski de fond :

- à titre occasionnel et subsidiaire, dans le cas où cet encadrement ne peut pas être effectué par des moniteurs de ski nordique ;
- sur les seules pistes balisées et pour les mineurs de 13 ans dont le niveau de pratique n'exède pas le contenu de la classe débutant et 1 défini par la section permanente du ski nordique de fond du CSSM (Conseil supérieur des sports de montagne).

L'encadrement du ski alpin par les titulaires de l'option ski nordique du BEES peut être assuré dans les mêmes conditions (lé référence est alors le contenu de la classe débutant défini par la section permanente du ski alpin du CSSM).

23 – BREVET D'ETAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU PREMIER DEGRÉ, OPTION "ESCALADE"

Article 1 de l'arrêté du 13 février 2002 modifié relatif à la formation spécifique du B.E.E.S 1er degré option escalade.

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option escalade, confère à son titulaire le titre de moniteur d'escalade et la qualification permettant d'enseigner, d'animer, d'entraîner ou d'encadrer, contre rémunération, la pratique sur des structures artificielles d'escalade et dans les canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès, à toutes altitudes, et sur des sites naturels d'escalade situés à une altitude inférieure à 1500 mètres, à l'exclusion :

- des sites enneigés ou de ceux dont l'accès ne peut s'effectuer qu'en traversant des zones enneigées;
- des sites dont la fréquentation fait appel aux crampons, piolets ou, plus généralement, aux techniques de la neige et de la glace.

Article 2 de l'arrêté du 13 février 2002 modifié.

L'autorisation d'exercer est conférée pour une durée de six années, renouvelable.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation d'exercer est accordé aux titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option escalade, qui ont suivi, au cours de cette dernière période, un stage de recyclage organisé sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs.

24 - BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DU PREMIER DEGRE, OPTION "SPELEOLOGIE"

Arrêté du 19 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'état d'éducateur sportif du 1er degré, option spéléologie. (Modifié par l'arrêté du 30 septembre 1996 et l'arrêté du 13 février 2002)

Article 1. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option spéléologie, confère à son titulaire la qualification professionnelle nécessaire à l'organisation, l'animation et l'enseignement des activités de spéléologie dans toutes cavités, canyons, lieux d'entraînement, pour tous publics et dans le respect du milieu naturel.

III - ACTIVITES SPORTIVES DE NATURE DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ET ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (EAPS)

Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer une activité sportive contre rémunération, s'il n'est pas titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'une équivalence de droit.

L'établissement dans lequel s'exerce l'activité et la personne qui l'encadre font l'objet d'une déclaration, de contrôles et sont susceptibles de sanctions administratives et pénales en cas d'infraction à la loi.

Les diplômes doivent obligatoirement être affichés ainsi que les garanties de techniques et de sécurités à respecter par l'établissement.

31 - DISTINCTION ENTRE ACM ET EAPS

La dénomination des accueils pour les mineurs pendant les vacances et les loisirs a évolué. Ils sont regroupés sous l'appellation générique "accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif" (*article L227-1 du code de l'action sociale et des familles*) et se caractérisent par :

- un accueil collectif à caractère éducatif destiné à permettre aux mineurs de pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente ;
- un organisateur (personne morale ou personne physique).

Ces accueils sont réglementés par l'État (essentiellement par le ministère en charge de la jeunesse) et sont encadrés par un personnel qualifié. Ce sont des lieux éducatifs, actifs et organisés autour d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique. Ils alternent activités collectives organisées et moments de détente.

La réglementation actuellement en vigueur détermine sept types d'accueils collectifs de mineurs, répartis en trois catégories : les accueils avec hébergement, les accueils sans hébergements et les accueils de scoutisme.

Pour apprécier le caractère propre des ACM et EAPS, nous possédons de nombreux éléments parmi lesquels on peut citer :

- L'objectif pédagogique des A.P.S. : l'aspect ludique ou de découverte caractérisant les ACM s'oppose à la recherche systématique d'amélioration des performances, de préparation à la compétition, etc,...que nous retrouvons dans les EAPS ;
- L'intégration des A.P.S. dans un projet éducatif : les ACM ne se limitent pas à une seule activité, mais se fondent au contraire sur une pédagogie variée et généraliste, à la différence des EAPS, qui visent à priori un objectif plus spécialisé, de perfectionnement ou d'approche de la compétition ou de préparation spécifique à celle-ci ;
- Les EAPS utilisent de matériels, des terrains ou des équipements plus ou moins spécialisés et normalisés pour une pratique sportive compétitive ;
- L'accueil commercial des pratiquants sportifs est souvent la règle pour les EAPS ainsi les conditions de recrutement et le niveau des qualifications techniques des personnels d'encadrement sont soumis à la réglementation en vigueur pour l'enseignement du sport contre rémunération. Ainsi, les titulaires du B.A.F.A. ou du B.A.F.D. ou de titres équivalents ne peuvent être employés, même à titre temporaire, dans des EAPS ;

Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

Sont considérés comme EAPS tous les sites sur lesquels est pratiquée ou organisée une activité physique et sportive : installations couvertes (gymnase, salles spécialisées, salles polyvalentes) installations extérieures traditionnelles (stades, courts de tennis, circuits fermés). Un établissement peut être mobile (bateaux, chevaux), mais généralement il est fixé dans un lieu d'une activité physique et sportive et pour une durée déterminée (continue, saisonnière ou régulière).

32 - DISTINCTION ENTRE EXPLOITANT ET GESTIONNAIRE

Est appelé exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives toute personne qui organise la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et sportives dans un lieu donné, pendant un temps donné. La notion d'exploitant d'établissement n'est donc pas liée au but lucratif ou non de l'organisation de l'activité, mais bien à celle de responsabilité de l'activité physique pratiquée.

Une association, une commune, des entreprises privées, des travailleurs indépendants, peuvent être considérés comme exploitant d'un EAPS dès lors qu'ils organisent la pratique d'une activité sportive.

Il convient de distinguer le gestionnaire de l'équipement et l'exploitant de l'établissement.

Exemple d'une mairie qui met ses équipements à disposition des associations sportives : ce sont les associations utilisatrices qui doivent établir la déclaration

d'activité à l'autorité administrative. Toutefois, pour raison de commodité administrative, le gestionnaire de l'équipement peut faire une déclaration unique en indiquant avec précision tous les utilisateurs.

CAS PARTICULIER DES ACTIVITES DE SKI

Selon l'annexe XI de l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

Conditions d'organisation et de pratiques

Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs déclarés en tant que centre de vacances et centre de loisirs, la pratique du ski et des autres activités de glisse peut être organisée. Elle doit avoir lieu uniquement sur des pistes balisées quand elle n'est pas encadrée par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

Les périodes pendant lesquelles peuvent être organisées ces activités sont limitées aux :

- vacances scolaires des mineurs accueillis (*vacances des classes visées à l'article L 521-1 du code de l'éducation*),
- temps de loisirs extra-scolaires des mineurs accueillis (*jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local*).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels (*type jardin des neiges*), l'apport éducatif propre aux centres de vacances et aux centres de loisirs n'y étant pas assuré.

Encadrement

L'encadrement peut être assuré par toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil. Dans ce cas, l'effectif est limité à 12 mineurs par encadrant.

Lorsqu'il est fait appel à un intervenant ne participant qu'à l'accompagnement de certaines activités, celui-ci doit être titulaire d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un EAPS, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

33 - LE CHAMP D'INTERVENTION DU B.A.F.A. ET B.A.F.D. POUR LES A.P.S.

L'arrêté du 20 juin 2003 précise le cadre juridique général, le contenu et les limites des fonctions reconnues aux titulaires du B.A.F.A. et B.A.F.D. répondant ainsi aux exigences réglementaires mais également aux nécessités pédagogiques d'un secteur éducatif.

Les titulaires du B.A.F.A. et du B.A.F.D. doivent respecter le champ des compétences d'animation ou d'encadrement.

S'ils peuvent encadrer des A.P.S. contre rétribution, cette possibilité ne vaut que pour les C.V.L. et dans les conditions suivantes :

- le séjour de vacances doit être déclaré ou le centre de loisirs sans hébergement avoir obtenu l'habilitation ;
- les A.P.S. sont organisées dans un but éducatif et récréatif ou de découverte.

En aucun cas, le centre d'accueil du séjour de vacances ou des activités de loisirs ne peut présenter les caractéristiques d'un EAPS sinon les titulaires du B.A.F.A. ou du B.A.F.D. ou de titres équivalents ne pourrait être employés, même à titre temporaire, sauf s'ils possèdent les diplômes exigés pour l'encadrement des activités relevant des EAPS conformément au décret du 3 septembre 1993.

Toutefois, certaines activités "à risques" font l'objet d'une réglementation spécifique complémentaire imposée aux ACM. Nous retrouvons notamment les activités suivantes :

- Rafting et nage en eau vive ;
- Descente de canyon ;
- Escalade ;
- Montagne ;
- Raquettes à neige ;
- Spéléologie ;
- vélo tous terrains.

34 - LE CHAMP D'INTERVENTION D'UNE PERSONNE DECLAREE COMME FAISANT PARTIE DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE DE L'ACCUEIL

L'arrêté du 3 juin 2004 crée une nouvelle catégorie de personnel pouvant encadrer en ACM dans certaines activités bien précises.

En effet, dans les annexes de l'arrêté du 20 juin 2003 relatives aux activités d'escalade, de randonnée, de ski nautique, lorsqu'ils sont associés à l'exigence d'une qualification délivrée par la F.F.M.E., les termes « par des personnes titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (B.A.F.A.) » sont remplacés par les termes « par toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil ».

IV - ACTIVITES A RISQUES PRATIQUEES EN MILIEU MONTAGNARD AU SEIN DES A.C.M.

Arrêté du 20 juin 2003 tel que modifié par l'arrêté 3 juin 2004 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement. Toutes les activités qui vont être étudiées se déroulent dans le cadre de C.V.L.

41 - RAQUETTES A NEIGE

Cf. annexe X de l'arrêté du 20 juin 2003

42 - SKI (arrête du 8 décembre 1995)

Cf. annexe XI de l'arrêté du 20 juin 2003

43 - ESCALADE (modifié par l'arrêté du 19 février 1997)

Cf. annexe VII de l'arrêté du 20 juin 2003

44 - RANDONNEE MONTAGNE

Cf. annexe IX de l'arrêté du 20 juin 2003

45 - VTT (Vélo tout terrain)

Cf. annexe XXI de l'arrêté du 20 juin 2003

46 - SPELEOLOGIE

Cf. annexe XIII de l'arrêté du 20 juin 2003

47 - CANYONISME

Cf. annexe V de l'arrêté du 20 juin 2003

48 - PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR - ACCRO BRANCHE

Cf. annexe XXII de l'arrêté du 20 juin 2003

V - CONTROLE DES DIPLOMES ET SANCTIONS : LE ROLE PRIMORDIAL DE LA GENDARMERIE

La gendarmerie nationale a une mission très importante à jouer en matière d'encadrement des activités de natures liées à la montagne estivale.

Il convient juste ici d'indiquer les textes de références qui, dans ce domaine, permettent son action à la fois préventive et judiciaire.

La compétence des OPJ et APJ est précisé par la loi N°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. En effet, son article 49-1 (toujours en vigueur) dispose que :

« Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale » (articles 18 à 21-2 du CPP notamment), « les fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités à cet effet par le ministre chargé des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour leur application ».

La loi du 16 juillet 1984 a été modifiée concernant es formations et les professions relatives aux activités physiques et sportives. C'est le code du sport qui est aujourd'hui en vigueur.

Rappelons que l'article L212-1 du code du sport impose clairement l'obligation de diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification pour enseigner, animer, ou encadrer une activité physique ou entraîner ses pratiquants, le tout contre rémunération (sauf statuts particuliers) et que cet encadrement soit à titre d'occupation principale, ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.

Un manquement à cette obligation légale de diplômes (titres, certificats de qualifications) est sanctionné par l'article L 212- 8 du code du sport. Ainsi, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.